

EXPOSÉ DES MOTIFS

Objet de la proposition

La présente proposition porte sur la décision établissant la position à prendre, au nom de l’Union européenne, à la huitième session de l’organe directeur du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture, en ce qui concerne l’adoption envisagée d’un accord type révisé de transfert de matériel (ci-après l’«ATM») et de l’amendement de l’appendice I du traité en vue de l’élargissement de la couverture du système multilatéral d’accès et de partage des avantages (ci-après le «système multilatéral»).

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Le traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture

Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture (ci-après l’«accord») vise à mettre en place un système mondial permettant de fournir un accès aux matériels phytogénétiques aux agriculteurs, aux sélectionneurs de végétaux et aux scientifiques; à s’assurer que les bénéficiaires partagent les avantages qu’ils tirent de l’utilisation de ces matériels génétiques et à reconnaître l’énorme contribution des agriculteurs à la diversité des cultures qui nourrissent le monde. L’accord est entré en vigueur le 29 juin 2004.

L’Union européenne et l’ensemble de ses États membres sont parties à l’accord[[1]](#footnote-1).

• L’organe directeur

L’organe directeur est composé de représentants de toutes les parties contractantes et a pour principale fonction de promouvoir la pleine mise en œuvre du traité, y compris en proposant des orientations générales à ces fins.

L’organe directeur tient des sessions ordinaires au moins une fois tous les deux ans. Les décisions sont prises par consensus, à moins qu’une autre méthode ne soit approuvée (par consensus également) pour la prise de décisions sur certaines mesures. Le consensus reste toujours nécessaire pour adopter des amendements au traité ou à ses annexes. Chaque partie contractante dispose d’une voix et peut être représentée aux sessions de l’organe directeur par un délégué, qui peut être accompagné d’un suppléant, ainsi que d’experts et de conseillers. Il est nécessaire d’atteindre un quorum, lequel est constitué par la majorité des délégués.

Un groupe de travail du Conseil établit des positions coordonnées avant chaque session de l’organe directeur, les détails de ces positions étant ajustés sur place, le cas échéant. Pour chaque session de l’organe directeur, une déclaration relative aux droits de vote est adoptée.

• L’acte envisagé de l’organe directeur

À sa huitième session, qui se tiendra du 11 au 16 novembre 2019, l’organe directeur adoptera une résolution concernant l’accord type de transfert de matériel, le système multilatéral d’accès et de partage des avantages et l’appendice I de l’accord (ci-après l’«acte envisagé»).

L’objectif de l’acte envisagé est de réviser l’ATM visé à l’article 12, paragraphe 4, de l’accord et de modifier l’appendice I dudit accord afin d’élargir la couverture du système multilatéral visé à l’article 10 de l’accord aux ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture énumérées dans ledit appendice.

L’article 23 de l’accord dispose que les amendements au traité sont adoptés par consensus des parties contractantes présentes à la session de l’organe directeur et entrent en vigueur entre les parties contractantes l’ayant ratifié, accepté ou approuvé le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt des instruments de ratification, d’acceptation ou d’approbation par les deux tiers des parties contractantes. Conformément à l’article 24, paragraphe 2, de l’accord, les dispositions de l’article 23 dudit accord s’appliquent à l’amendement des annexes.

L’acte envisagé deviendra contraignant pour les parties conformément à l’article 4 de l’accord, qui dispose que chaque partie contractante veille à la conformité de ses lois, règlements et procédures aux obligations qui lui incombent au titre de l’accord.

2. Position à prendre au nom de l’Union

À sa cinquième session en 2013, l’organe directeur a adopté la résolution 2/2013 créant un groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d’améliorer le fonctionnement du système multilatéral d’accès et de partage des avantages, en vue d’établir une série de mesures visant à a) augmenter les paiements et contributions des utilisateurs du Fonds pour le partage des avantages (ci-après le «FPA») de manière durable et prévisible, et à b) améliorer le fonctionnement du système multilatéral grâce à de nouvelles mesures.

Dans sa résolution 2/2017, le groupe de travail a été invité à élaborer des critères et des options en vue d’une éventuelle adaptation de la couverture du système multilatéral ainsi qu’un ensemble de mesures visant à améliorer le fonctionnement du système multilatéral, à savoir: 1) un ATM révisé, en mettant particulièrement l’accent sur le système de souscription; 2) l’amendement de l’appendice I du traité international visant à étendre la couverture du système multilatéral.

Le groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d’améliorer le fonctionnement du système multilatéral d’accès et de partage des avantages est convenu, à sa 9e réunion (du 17 au 21 juin 2019), d’une proposition relative à un train de mesures prévoyant l’adoption simultanée de l’ATM révisé et d’un amendement de l’appendice I, qui sera présentée à la huitième session de l’organe directeur pour examen et adoption.

La proposition de révision de l’ATM consiste à exiger des bénéficiaires de ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture un paiement obligatoire dans le cadre du système multilatéral afin de développer de nouvelles variétés qui permettront de garantir des revenus durables pour le FPA. Les paiements obligatoires se feront au moyen d’un système de souscription basé sur un pourcentage du chiffre d’affaires annuel tiré des ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture. Ce système sera complété par une option d’accès unique pour les utilisateurs occasionnels du système multilatéral.

La proposition d’amendement de l’appendice I de l’accord est liée à la révision de l’ATM et consiste en une extension matérielle dudit appendice qui permettra d’élargir l’accès aux ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture.

Il convient que l’Union soutienne cette proposition puisqu’elle est conforme à la position de l’Union. Il est donc nécessaire que le Conseil adopte une décision pour définir la position à prendre au nom de l’Union en vue de la huitième session de l’organe directeur en ce qui concerne la proposition d’amendement.

La proposition d’amendement n’implique pas une modification du droit existant de l’Union.

3. BASE JURIDIQUE

• Base juridique procédurale

*Principes*

L’article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l’Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l’exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l’accord».

La notion d’«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l’instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l’Union»[[2]](#footnote-2).

*Application en l’espèce*

L’organe directeur est un organe institué par un accord, à savoir le traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture.

L’acte que l’organe directeur est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L’acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l’article 12, paragraphe 4, à l’article 23 et à l’article 24, paragraphe 2, du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture.

L’acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l’accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

• Base juridique matérielle

*Principes*

La base juridique matérielle d’une décision au titre de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l’objectif et du contenu de l’acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l’Union. Si l’acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l’une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l’autre n’est qu’accessoire, la décision au titre de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

Si l’acte envisagé poursuit simultanément plusieurs finalités ou comporte plusieurs composantes qui sont liées de façon indissociable, sans que l’une soit accessoire par rapport à l’autre, la base juridique matérielle pour une décision au titre de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE devra comporter, à titre exceptionnel, les diverses bases juridiques correspondantes.

*Application en l’espèce*

L’acte envisagé poursuit des fins et a des composantes dans le domaine de l’agriculture et de la protection de l’environnement. Ces aspects de l’acte envisagé sont liés de façon indissociable, sans que l’un soit accessoire par rapport à l’autre.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée comporte les dispositions suivantes: article 43, paragraphe 2, et article 192, paragraphe 1, du TFUE.

• Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l’article 43, paragraphe 2, et l’article 192, paragraphe 1, du TFUE, en liaison avec l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4. PUBLICATION DE L’ACTE ENVISAGÉ

Étant donné que l’acte de l’organe directeur modifiera l’appendice I du traité et l’accord type de transfert de matériel, il convient de le publier au *Journal officiel de l’Union européenne* après son adoption.

2019/0201 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l’Union européenne, à la huitième session de l’organe directeur du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture

LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, et son article 192, paragraphe 1, en liaison avec l’article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture (ci-après l’«accord») a été conclu par l’Union en vertu de la décision nº 2004/869/CE du Conseil[[3]](#footnote-3) et est entré en vigueur le 29 juin 2004.

(2) Conformément à l’article 23 et à l’article 24, paragraphe 2, de l’accord, l’organe directeur peut adopter des amendements à l’accord et à ses annexes.

(3) À sa huitième session, qui se tiendra du 11 au 16 novembre 2019, l’organe directeur a prévu d’adopter une résolution sur la révision de l’accord type de transfert de matériel (ci-après l’«ATM»), qui devrait établir les paiements obligatoires des utilisateurs du système multilatéral d’accès et de partage des avantages (ci-après le «système multilatéral»). Cette résolution devrait être adoptée sur la base d’une proposition d’amendement élaborée par le groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d’améliorer le fonctionnement du système multilatéral d’accès et de partage des avantages, convenue à sa 9e réunion, qui s’est tenue du 17 au 21 juin 2019.

(4) Il y a lieu d’établir la position à prendre, au nom de l’Union, au sein de l’organe directeur, car la résolution sera contraignante pour l’Union.

(5) Il convient que l’Union soutienne l’adoption de la résolution puisqu’elle est conforme à la position de l’Union. La révision de l’ATM et l’amendement de l’appendice I de l’accord visant à étendre la couverture du système multilatéral devraient contribuer à la réalisation des principaux objectifs de l’accord, encourager la conservation et l’utilisation des ressources phytogénétiques d’un plus grand nombre d’espèces ainsi que générer davantage de revenus à partir des contributions des utilisateurs, ce qui permettra d’investir dans la diversité des cultures et ainsi de renforcer la sécurité alimentaire.

(6) La révision de l’ATM et l’amendement de l’appendice I de l’accord visant à étendre le système multilatéral n’exigeraient aucune modification du droit de l’Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l’Union, à la huitième session de l’organe directeur du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture, qui se tiendra du 11 au 16 novembre 2019, en ce qui concerne l’adoption d’un accord type de transfert de matériel révisé et d’un amendement de l’appendice I du traité en vue de l’élargissement de la couverture du système multilatéral d’accès et de partage des avantages est fondée sur le projet d’accord type de transfert de matériel révisé et le projet d’amendement de l’appendice I du traité figurant aux annexes I et II de la présente décision.

Article 2

Si des informations scientifiques ou techniques nouvelles présentées après l’adoption de la présente décision et avant ou pendant la huitième session de l’organe directeur sont susceptibles d’avoir des répercussions sur la position visée à l’article 1er, ou si de nouvelles propositions sont soumises, lors de cette session, sur des points ne faisant pas encore l’objet d’une position de l’Union, la position de l’Union est établie grâce à une coordination sur place avant que l’organe directeur ne soit appelé à voter sur ces propositions.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

1. Décision 2004/869/CE du Conseil du 24 février 2004 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture (JO L 378 du 23.12.2004, p. 1). [↑](#footnote-ref-1)
2. Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014 dans l’affaire C-399/12, Allemagne/Conseil, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64. [↑](#footnote-ref-2)
3. Décision 2004/869/CE du Conseil du 24 février 2004 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture (JO L 378 du 23.12.2004, p. 1). [↑](#footnote-ref-3)